

Arrêt

n° 276 764 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en [...] à Macenta, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et marié. Le 10/01/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après votre naissance, vous partez vivre au Libéria avec votre oncle et votre grand-mère. Vous retournez vous établir à Macenta lorsque la guerre civile fait rage au Libéria et plus précisément à la mort de [S. D.]. En l'an 2000, vous partez habiter avec votre soeur à Nzérékoré, dans le quartier de Belle-Vue, en raison de troubles à Macenta. Deux ans plus tard, vous faites la rencontre de celle qui deviendra votre épouse, [S. T.]. Vous vous fréquentez pendant un temps puis entreprenez de demander sa main auprès de sa famille, qui accepte d'abord. Vous perdez votre travail avant l'officialisation de votre union et entre temps, [S.] est promise à un autre homme vivant au Canada. Elle est ensuite envoyée par sa famille à Conakry mais vous lui promettez de l'épouser quoiqu'il se passe et c'est ainsi que vous vous mariez en 2014, provoquant l'ire de sa famille.

La même année, votre père décède de maladie. Comme le veut la coutume, il vous revient, en tant qu'aîné de la fratrie, de répartir les biens de votre père entre ses épouses, vos soeurs et demi-frères. Vous laissez la concession de votre père à ses épouses et vos demi-frères et décidez de vendre un terrain que détient votre père à Nzérékoré, quartier Belle-Vue, sur lequel était bâtie une maison partie en flammes lors des troubles avec les Guerzés. La totalité de votre famille refuse que vous vendiez le terrain en question mais vous vous exécutez néanmoins.

Lorsque votre demi-frère [K.] se rend compte que le terrain a été vendu, il vient vous agresser à votre domicile et vous menace, un évènement qui se produit à de multiples reprises. Il entreprend de faire intervenir le conseil des sages à Macenta afin de résoudre le conflit, en vain. En 2015, [K.] et des proches à lui viennent vous agresser tandis que vous étiez assis devant votre maison et ils vous blessent aux deux jambes et à la tête. Vous êtes transporté à l'hôpital et [K.] est arrêté par les forces de l'ordre qui le détiennent pendant deux mois. Après sa libération, cet homme rôde aux alentours de votre maison et vous recevez des menaces par personnes interposées. Votre état de santé se dégradant et vous sentant en danger, vous décidez de quitter la Guinée à la fin de l'année 2018.

Vous partez alors pour le Mali où vous restez une semaine puis rejoignez la capitale mauritanienne où vous demeurez deux semaines. Ensuite, vous partez pour le Maroc, y séjournez pendant quatre mois et le 01/07/2019, vous pénétrez sur le territoire espagnol où vous demandez la protection internationale. En raison des mauvaises conditions de séjour en Espagne et de vos problèmes de santé, vous décidez de quitter cet Etat et de rejoindre la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale en janvier 2020.

A l'appui de celle-ci, vous versez deux photographies de la maison de votre père, brûlée lors des troubles à caractère ethnique à Nzérékoré, une photo de votre épouse, une copie de votre carte d'identité guinéenne et une copie d'un rapport médical établissant la présence de cicatrices sur votre corps, délivré le 11/10/2021 à Fraipont. »

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment que les motifs pour lesquels le requérant déclare craindre son demi-frère et les membres de sa belle-famille ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève, la crainte dont fait état le requérant étant basée sur un conflit à caractère privé en lien avec un problème d'héritage. Quant au risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que ce risque n'est pas établi pour les raisons suivantes :

- les propos du requérant sont peu révélateurs de réels pourparlers et de profondes réflexions quant à la gestion de l'héritage invoqué ;
- ses déclarations en ce qui concerne sa relation avec les membres de sa famille au cours de cette période sont peu claires ;
- ses propos quant à la résolution du conflit invoqué sont laconiques ;
- ses déclarations quant aux menaces et violences physiques portées à son encontre de la part de son demi-frère K. à la suite de la vente du terrain sont également évasives et peu détaillées ;
- le fait que cet homme se contente de rôder dans le quartier alors que le requérant soutient qu'il cherche depuis trois ans à lui nuire est peu crédible ;
- le manque d'empressement du requérant à quitter le pays, voire même son quartier, ou encore à prévenir la police du supposé danger qui pèse sur lui est peu significatif d'une crainte réellement vécue ;
- le conflit interpersonnel allégué avec les membres de sa belle-famille n'atteint pas le seuil qui caractérise une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas

être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève – en l'occurrence des problèmes liées à un problème d'héritage qui oppose le requérant à son demi-frère –, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

8.1. En particulier, la partie requérante soulève un problème d'interprétation du fait que le requérant a été auditionné en peul et non en malinké comme il l'avait demandé et estime, par conséquent, que le requérant n'a pas été en mesure de s'exprimer correctement au cours de son entretien personnel. De manière générale, elle estime que les propos communiqué via un interprète ne peuvent transmettre une quelconque émotion puisqu'un interprète se doit d'être neutre (requête, p. 4).

Le Conseil ne partage toutefois pas ces appréciations. Ainsi, il observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a développé plusieurs motifs pertinents qui ne reposent pas uniquement sur le manque d'émotion du requérant au cours de son entretien personnel, de sorte que ce dernier moyen ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes et incohérences valablement relevées dans ses déclarations ainsi que le manque d'empressement évident du requérant à quitter le pays ou solliciter de l'aide de la part de ses autorités nationales.

Quant au fait que le requérant aurait été entendu en peul et non en malinké comme demandé, il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il est indiqué que le requérant a bien été auditionné en malinké et qu'il a déclaré bien comprendre l'interprète lorsque la question lui a été posée au cours de son entretien personnel (entretien personnel, p. 3). Le Conseil observe également que le requérant n'a jamais fait état

d'un quelconque problème de compréhension ou d'interprétation au cours de son entretien, qu'il a déclaré que celui-ci s'était bien passé et qu'il avait pu expliquer l'ensemble des raisons à l'origine de sa demande de protection internationale (idem, p. 39). Le Conseil relève également que l'avocat du requérant, présent au cours de tout l'entretien personnel, a indiqué à l'issue de celui-ci que le requérant avait pu expliquer clairement ses craintes (idem). Dès lors, le Conseil estime que cet argument, fondé sur une prétendue erreur de choix d'interprète, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif ; ce faisant, il ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments de son récit qu'elle estime ne pas avoir pu expliquer correctement et pour y apporter des précisions.

8.2. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 5), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

8.3. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, la partie requérante conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Conakry et annexe à sa requête plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée (requête, pp. 8 à 18). Le Conseil constate cependant que les éléments cités dans la requête et les informations générales annexées à celle-ci ne

suffisent pas à considérer que la situation en Guinée, et en particulier à Conakry d'où le requérant est originaire, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. A l'appui d'une note complémentaire datée du 7 juillet 2022 et déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie d'une attestation de vente établie le 2 juillet 2014. Le Conseil souligne d'emblée la tardivité avec laquelle le requérant dépose ce document, plus de huit ans après son émission. Il observe également que cette attestation de vente est présentée sous la forme d'une simple copie, ce qui lui empêche de vérifier son authenticité, d'autant plus qu'elle présente certaines irrégularités formelles comme la précision « *vingt-cinq millions franc guinéenne* [sic] ». En tout état de cause, à considérer ce document authentique, *quod non*, le Conseil estime que cette attestation ne fait que renseigner de la vente d'une parcelle pour la somme de 25 000 000 francs guinéens et ne permet en aucun cas de prouver le conflit invoqué quant à la gestion de l'héritage et les menaces dont le requérant aurait été personnellement victime dans le cadre de celui-ci. Ce document ne permet donc pas une autre appréciation.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 19).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ